

## Conseil Municipal du 02 février 2023

### Extrait du registre des délibérations

L'an deux mil vingt-trois, le deux du mois de février à 19h00, le Conseil Municipal, convoqué le 27 janvier 2023, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Madame Elisabeth MASSE, Maire

D -1-9/2023

#### Conseillers en exercice

##### Présents :

Mme Elisabeth MASSE, Maire,  
M. EURIN, Mme LAHOUSTE, Mme FARINEAUX, M. LE NEINDRE, Mme WASILKOWSKI, M. THIBAUT, Mme SENECHAL (à partir de 19h27), M. HUYLEBROECK, M. GOVAERT, Mme MARCHAND, M. LOGIER, Mme DURIEUX, M. LESIEUX, M. GOSTIJANOVIC, Mme RONCHIADIN, Mme SEGUIN, M. ANDRÉ, M. PARSY, M. GARCIA, M. MONCEAUX, Mme BERTHELOT, M. RICHER, M. MERCIER, Mme BRILLOT.

Ressources  
Humaines

##### Absents ayant donné procuration :

Mme SENECHAL ayant donné procuration Mme MASSE (jusqu'à 19h27)

M. HARDY ayant donné procuration à M. EURIN

Mme YAP ayant donné procuration à Mme WASILKOWSKI

Mme HENNEBELLE ayant donné procuration à M. HUYLEBROECK

M. LEBLANC ayant donné procuration à M. THIBAUT

Mme GONZALEZ RUIZ ayant donné procuration Mme LAHOUSTE

M. CRUCHET ayant donné procuration à Mme FARINEAUX

Mme DUVAUX ayant donné procuration à Mme BRILLOT

Mme ANDRÉ ayant donné procuration à M. RICHER

Droit à la  
formation des élus

Définition de  
l'enveloppe  
budgétaire

**Mme Joséphine FARINEAUX a été élue secrétaire de séance**

#### Rapport de Madame le Maire :

En application de l'article L2123-14 du code général des collectivités territoriales, le montant réel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % et ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du Conseil Municipal.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant.

Les formations devront être dispensées par un organisme ayant reçu un agrément délivré par le Ministre de l'Intérieur dans les conditions fixées par les articles R1221-12 et suivants du code général des collectivités territoriales.

La formation doit être adaptée aux fonctions des élus et il est donc proposé de définir, sans que cela soit exhaustif, les orientations thématiques suivantes :

Le Maire, soussigné,  
certifie que la liste  
des délibérations a  
été affiché dans les  
délais légaux



- Les collectivités locales et leur environnement : - organisation, fonctionnement - environnement juridique - finances locales - enjeux et stratégies... ;
- Le statut de l'élu : modalités d'exercice d'un mandat électif - responsabilités... ;
- Informatique : bureautique - internet - outils spécifiques... ;
- Communication : communication institutionnelle - communication personnelle - développement personnel ;
- Langues étrangères : anglais - polonais - allemand... ;
- Formations en lien avec les délégations et l'appartenance aux différentes commissions ;
- Développement durable ;
- Actualités...

**Le Conseil Municipal,  
Après en avoir délibéré,  
A l'unanimité,**

**FIXE :** le montant annuel des crédits de formation des élus, y compris les frais de déplacement, d'hébergement et de repas, à hauteur de 4 636,40 € pour l'année 2023 correspondant à 2 % du montant total des indemnités de fonction allouées aux membres du conseil municipal ;

**REPORTE :** les crédits ouverts non consommés en 2022 pour un montant de 55 054 € ;

**APPROUVE :** les orientations de formation proposées ;

**AUTORISE :** la dépense correspondante au chapitre 65 - frais de formation des élus - du budget primitif

**DIT :** Que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.



**POUR EXTRAIT CONFORME  
Le Maire,**

**Elisabeth MASSE**